

C E R T I F I C A T

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

REGLEMENT NO 1073
Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Cité de Charles-
bourg, certifie:

- 1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le registre a été accessible au bureau de la municipalités les 22-23 décembre 1975.
- 2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 1073 est de 100.
- 3e- QUE le nombre de signatures de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 1073 est de 19.
- 4e- QUE aucune personnes habiles à voter sur le règlement no 1073 se sont enregistrées les 22-23 décembre 1975.
- 5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 23 décembre 1975 en présence de M. Jean-Marie Drolet; conseiller. à 7.10 heures p.m.
- 6e- QUE le règlement no 1073 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

DONNE A CHARLESBOURG, CE 23 décembre 1975



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Cité.

PROCES - VERBAL

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENRE-
GISTREMENT DES PERSONNES HABLES A
VOTER SUR LE REGLEMENT NO 1073

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
à sa séance du 1 décembre 1975 a adopté le règlement no 1073
concernant: Amendement au règlement de zonage. - Zone B-8-X (modifiée)
Zone AD-6-X (nouvelle).

L'avis public no 1073-2-1513 invitant les personnes
habiles à voter sur le règlement no 1073 a été publié le 15 décembre 1975
conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles
à voter sur le règlement no 1073 a été tenue les 22-23 décembre 1975
de neuf heures à dix-neuf heures au bureau du Greffier de la
Cité.

Le Greffier de la Cité, a agit comme responsable du
régistre ou en son absence, par M. _____.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est cons-
tamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des Cités et
Villes.

Le registre a été complété conformément à l'article
398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément à l'ar-
ticle 398-m de la Loi des Cités et Villes.

DONNE A CHARLESBOURG, ce 23 décembre 1975

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
~~VILLE~~ DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1073-1-1512 1073-2-1513
1073-3-1529

Citi
Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la
~~Ville~~ de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai
publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 1073
en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "Le Soleil",
le 5 décembre 1975, ainsi qu'au tableau de l'Hô-
tel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "Le Soleil",
le 15 décembre 1975, ainsi qu'au tableau de l'Hô-
tel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "Le Soleil",
le 29 décembre 1975, ainsi qu'au tableau de l'Hô-
tel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 14^{ème}
jour du mois d'octobre, mil neuf cent soixante-seize.

Rosaire Godbout

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Citi ~~Ville~~ de Charlesbourg.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1073-3-1529)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 1073 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, lors de la tenue du registre les 22 et 23 décembre 1975, de 9.00 heures a.m. à 19.00 heures à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251 en vue de modifier la zone B-8-X pour créer la nouvelle zone AD-6-X;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement en tre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, 29 décembre 1975.

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Cité.

Rosaire Godbout

472

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No 1073-2-1513)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 1er DECEMBRE 1975, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA CITE DE CHARLESBOURG A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA ZONE B-8-X (Modifiée) ET DANS LA ZONE AD-6-X (Nouvelle).....

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, Greffier de la Cité de Charlesbourg:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal tenue le 1er décembre 1975, le Conseil Municipal a adopté le règlement no 1073 intitulé: "règlement amendant le règlement de zonage et ayant pour objet de modifier la zone B-8-X pour créer la nouvelle zone AD-6-X afin de permettre l'exploitation d'un salon d'esthétique et de coiffure dans cette dernière zone, le tout tel que localisé au plan no 11,506 de l'arpenteur-géomètre lequel est annexé au règlement no 1073, la zone B-8-X étant délimitée comme suit:

ZONE B-8-X:

Bornée à l'ouest par une partie de la 1ère avenue et l'avenue Isaac Bédard, au nord par la partie du boulevard Henri-Bourassa localisé entre la 66e et la 68e rue Est, et par les lots situés du côté sud de la 66e rue Est dans sa partie localisée entre le boulevard Henri-Bourassa et la 3ème avenue Est, à l'est par l'ancienne avenue d'Anjou et au sud par la 60e rue Est dans sa partie localisée entre le boulevard Henri-Bourassa et la 1ère avenue.

ZONE AD-6-X:

Cette zone comprend la propriété sise au 245 de la 64e rue Est.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 1er décembre 1975, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement no 1073 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévu aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de 9.00 heures a.m. à 19.00 heures les 22 et 23 décembre 1975, au bureau du Greffier de la Cité, à l'Hôtel de Ville, située au 7575 boul. Henri-Bourassa, Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement no 1073 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 19 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement no 1073, peut le consulter au Bureau du Greffier de la Cité, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 23 décembre 1975, dans la salle du Conseil située à l'Hôtel de Ville, 7575, boul. Henri-Bourassa, Charlesbourg à 19.10 heures.

Charlesbourg, 15 décembre 1975;
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Cité.

472

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1073-1-1512)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 1er DECEMBRE 1975, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA CITE DE CHARLESBOURG A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LES ZONES C-1-Z, D-23-X, C-4-X, E-5-X, B-12-W, D-24-X, AD-41-X, A-5-X, E-4-X, B-13-X, A-4-X, D-6-X, D-38-X, B-11-X CONTIGUES A LA ZONE B-8-X.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal tenue le 1er décembre 1975, le Conseil Municipal a adopté le règlement no 1073 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage et ayant pour objet de modifier la zone B-8-X pour créer la nouvelle zone AD-6-X afin de permettre l'exploitation d'un salon d'esthétique et de coiffure dans cette dernière zone, le tout tel que localisé au plan no 11,506 de l'arpenteur-géomètre lequel est annexé au règlement no 1073, la zone B-8-X étant délimitée comme suit:

ZONE B-8-X:

Bornée à l'ouest par une partie de la 1ère avenue et l'avenue Isaac Bédard, au nord par la partie du boulevard Henri-Bourassa localisé entre la 66e et la 68e rue Est et par les lots situés du côté sud de la 66e rue Est dans sa partie localisée entre le boulevard Henri-Bourassa et la 3ème avenue Est, à l'est par l'ancienne avenue d'Anjou et au sud par la 60e rue Est dans sa partie localisée entre le boulevard Henri-Bourassa et la 1ère avenue.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 1er décembre 1975, seront habiles à voter sur le règlement no 1073 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement no 1073 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë à la zone B-8-X par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question, en raison d'un immeuble situé dans telle zone contiguë ou par la majorité des propriétaires de cette zone contiguë si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 5 décembre 1975;

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Cité.

Rosaire Godbout

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 1073

RE: Amendement au règlement de
zonage. - Zone B-8-X (modifiée)
Zone AD-6-X (nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 1er décembre 1975, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-A. Bégin,
Armand Desrosiers,
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Jules Bernatchez,
Jean-B. Roy.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 1261 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 251 déjà amendé est de nouveau amendé de la façon suivante:

"L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 11,506 daté du 24 octobre 1975, de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, et, concernant l'illustration et la description des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE B-8-X (modifiée):

Bornée vers le nord-est par le boulevard Henri-Bourassa, vers l'est par le lot 1062-1037 et ses subdivisions (ancienne avenue d'Anjou), vers le sud-est par la 60e rue Est, vers le sud-ouest par la 1ère avenue et l'avenue Isaac Bédard et vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 65e rue Est.

NOTE: A distraire les zones C-4-X, D-23-X, D-38-X, E-5-X, AD-41-X, AD-6-X (nouvelle).

ZONE AD-6-X (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par le lot 1062-330, vers le sud-est par la 64e rue Est, vers le sud-ouest par le lot 1062-328 et vers le nord-ouest par le lot 1062-271.

NOTE: Cette zone comprend le lot 1062-329.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les 25 jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE:

Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- A-D-6-X (nouvelle)
ZONE:- B-8-X (modifiée)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- A-D-6-X (nouvelle)

Bornée vers le nord-est par le lot 1062-330, vers le sud-est par la 64ème Rue-Est, vers le Sud-Ouest par le lot 1062-328 et vers le nord-ouest par le lot 1062-271 .

Note:- Cette Zone Comprend le lot 1062-329

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Mod par R 1195

ZONE:- B-8-X (modifiée)

Borné vers le nord-est par le BOULEVARD HENRI BOURASSA, vers l'Est par le lot 1062-1037 et ses subdivisions (ancienne-Avenue d'Anjou), vers le sud-est par la 60ème RUE-EST, vers le sud-ouest par la PREMIERE AVENUE et l'Avenue ISAAC BEDARD et vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 65ème Rue-Est .

Note:- A DISTRAIRE, les Zones C-4-X, D-23-X, D-38-X, E-5-X, A-D-41-X, A-D-6-X (nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 24 octobre 1975

(signé) MAURICE DROUYN

.....
MAURICE DROUYN
arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude .

No. 11 506
D:- C-Zone-X-56
/ga

Maurice Drouyn
.....
arpenteur-géomètre

C E R T I F I C A T

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

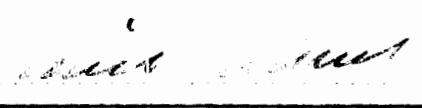
REGLEMENT NO 1074

Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Cité de Charles-
bourg, certifie:

- 1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le registre a été accessible au bureau de la municipalités les 22-23 décembre 1975.
- 2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 1074 est de 1.
- 3e- QUE le nombre de signatures de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 1074 est de 1.
- 4e- QUE aucune personnes habiles à voter sur le règlement no 1074 se sont enregistrées les 22-23 décembre 1975.
- 5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 23 décembre 1975 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller. à 7.10 heures p.m.
- 6e- QUE le règlement no 1074 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

DONNE A CHARLESBOURG, CE 23 décembre 1975



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Cité.